

PAR COURRIEL

Québec, le 20 juin 2024

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 31 mai 2024, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

- « Les données les plus à jours disponibles concernant les listes d'attente pour un logement social à la SHQ. Précisez svp:
- Les données régionalisées
 - Les catégories d'hébergement (Personnes âgées ou personnes handicapées, - Familles ou personnes seules, Clientèle avec besoins spécifiques
 - Les caractéristiques des ménages (âge, genre, etc)
 - Le délai d'attente pour avoir un logement. »

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe. Toutefois, veuillez noter que nous ne détenons pas les documents demandés concernant les catégories d'hébergement et les caractéristiques des ménages. Ce niveau de détail est détenu par les offices d'habitation puisque ce sont eux qui sont gestionnaires des logements sociaux dans la mesure où les programmes afférents sont en gestion déléguée.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2024-2025-14

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Nombre de ménages en attente et délai d'attente moyen d'un HLM public ou d'un supplément au loyer régulier par région administrative au 31 décembre 2023

Région	Nombre de ménages	Délai moyen d'attente en mois
01) Bas-Saint-Laurent	425	15,2
02) Saguenay--Lac-Saint-Jean	353	7,4
03) Capitale-Nationale	2 177	15,7
04) Mauricie	625	11,2
05) Estrie	1 116	17,8
06) Montréal	19 739	70,9
07) Outaouais	1 168	26,3
08) Abitibi-Témiscamingue	372	17,0
09) Côte-Nord	157	10,1
10) Nord-du-Québec	1 276	35,7
11) Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine	292	10,5
12) Chaudière-Appalaches	502	9,2
13) Laval	1 398	22,7
14) Lanaudière	684	19,0
15) Laurentides	839	18,7
16) Montérégie	2 654	21,4
17) Centre-du-Québec	475	10,7
Total général	34 252	49,1